

LOIS

LOI n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (1)

NOR : JUSX9200040L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

De l'action publique et de l'action civile

Art. 1^{er}. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

II. - Les mots : « les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal ».

Art. 2. - A l'article 2-2 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal ».

Art. 3. - A l'article 2-3 du même code, les mots : « les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal ».

Art. 4. - A l'article 2-6 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2

et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail ».

Art. 5. - A l'article 2-8 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ».

Art. 6. - A l'article 2-10 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : « En matière de crime » sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal ».

CHAPITRE II

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Art. 8. - Dans le second alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Art. 9. - Dans le premier alinéa de l'article 30 du même code, les mots : « de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ».

Art. 10. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 45 du même code, les mots : « pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 3 000 F d'amende », sont remplacés par les mots : « pour les contraventions de la 5^e classe ».

Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article 55 du même code est abrogé.

Art. 12. - Le deuxième alinéa de l'article 59 du même code est abrogé.

Art. 13. - Dans le premier alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Art. 14. - Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé :

« Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire. »

Art. 15. - Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal » sont remplacés par les mots : « d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal ».

« 1° De provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère ;

« 2° De participer à une entreprise de démoralisation de l'armée ;

« 3° D'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire ou le mouvement normal de personnel ou de matériel militaire.

« Le fait, en temps de guerre, de provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsque les infractions prévues aux 1°, 2° et à l'alinéa précédent sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Art. 476-6. - Lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les atteintes au secret de la défense nationale prévues aux articles 413-10 et 413-11 du code pénal sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Est punie des mêmes peines, lorsqu'elle est commise en temps de guerre, l'infraction prévue à l'article 413-6 du code pénal.

« Art. 476-7. - Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales ou financières avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Art. 476-8. - Le fait, en temps de guerre, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, d'effectuer, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Art. 476-9. - Sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende, lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les infractions prévues aux articles 413-5 et 413-7 du code pénal.

« Est punie des mêmes peines la tentative de ces délits.

« Chapitre III

« Dispositions générales

« Art. 476-10. - Les peines complémentaires prévues par les articles 414-5 et 414-6 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent titre.

« Art. 476-11. - Les dispositions des articles 476-1 à 476-7 du présent code réprimant certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord.

« Art. 476-12. - Les dispositions des articles 476-1 et 476-6 du présent code, en tant qu'elles font référence aux articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 du code pénal, sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

« Art. 476-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 476-14. - Toute personne qui a tenté de commettre en temps de guerre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 411-10 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Art. 476-15. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

« Art. 476-16. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes prévus au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Art. 190. - A l'article 480 du code de justice militaire, les mots : « autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 3 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « autres que les contraventions de la 5^e classe ».

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Art. 191. - Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « des articles 186 et 198 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».

Art. 192. - A l'article 44 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « de la peine prévue à l'article 147 du code pénal, » sont remplacés par les mots : « des peines du délit de faux en écriture publique prévu par le premier alinéa de l'article 441-4 du code pénal ».

Art. 193. - A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « prévues à l'article 387 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour le délit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 322-2 du code pénal ».

Art. 194. - Les deux derniers alinéas de l'article 53 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés.

Art. 195. - A l'article 54 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « prévues à l'article 406 du code pénal relatif à l'abus de confiance » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance ».

Art. 196. - L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. »

Art. 197. - L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « établies par les articles 434 et 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal ».

II. - Le deuxième alinéa est supprimé.